

VD_FINDINFO Décision / 2010 / 65 vom 21. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2010___65

FR: VD_FINDINFO Décision / 2010 / 65 du 21 avril 2010

IT: VD_FINDINFO Décision / 2010 / 65 del 21 aprile 2010

Regeste

MOYEN DE DROIT, RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1
let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 21.04.2010 Décision / 2010 / 65

MOYEN DE DROIT, RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1
let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 554/08-164/2010 COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 21 avril 2010

Présidence de M. Neu, juge unique Greffière :

Mme Berberat ***** Cause pendante entre : K. _____, à Vallorbe, recourante, représentée par le service juridique d'Intégration Handicap, à Lausanne, et OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE POUR LE CANTON DE VAUD, à Vevey, intimé.
_____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 4 novembre 2008 par K. _____ à l'encontre de la décision prise le 6 octobre 2008 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (OAI) rejetant une demande de prestations AI, vu la lettre du 24 mars 2010 de la Cour de céans impartissant un délai à la recourante pour déposer sa détermination relative au rapport d'expertise psychiatrique du 22 mars 2010 du Dr R. _____, spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie concluant à l'absence sur le plan psychiatrique de diagnostics ayant une répercussion sur la capacité de travail de la recourante, vu la déclaration de retrait du recours envoyée par la recourante le 19 avril 2010 ; considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative ; RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Service juridique d'Intégration Handicap à Lausanne, (pour la recourante), ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, et communiqué à : - Office fédéral des assurances sociales, à Berne, par l'envoi de photocopies. . La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.